

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Environnement

Unité Police de l'Eau

ARRÊTÉ

2020 - DDT57/SABE/EAU – n°28 du 28 JUIN 2020

**portant sur l'établissement d'une servitude sur terrains privés non bâtis
pour la pose d'une canalisation publique d'assainissement d'eaux usées**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAILLY ACHATTEL

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu le code rural et notamment ses articles L 152-1 et R 152-2 à R 152-15 ;
- Vu la loi sur 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;
- Vu les articles R 11-22 et R 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2016-D-01 du 05 janvier 2016 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;

- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018, portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux articles R 152-4 et suivants du code rural ;
- Vu notamment l'état et le plan parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-DCAT/BEPE-44 du 07 février 2020 portant ouverture d'une enquête préalable à l'établissement de servitudes sur terrains privés non bâtis pour pose d'une canalisation publique d'assainissement d'eaux usées sur le territoire de la commune de SAILLY-ACHATEL, au profit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval ;
- Vu la pièce constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune susvisée ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 mars au 16 mars 2020 inclus dans la commune de SAILLY-ACHATEL ;
- Considérant que le commissaire-enquêteur a émis des conclusions favorables en date du 14 mai 2020 à l'exécution du projet ;
- Considérant la seule possibilité technique d'évacuer gravitairement les eaux usées des habitations et la mise aux normes de l'assainissement sur les communes de SAILLY-ACHATEL par la mise en place de canalisations de collecte des eaux usées de la parcelle 23 section 21 pour se raccorder au réseau existant place du lavoir ;
- Après communication au pétitionnaire ;
- Sur Proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval est autorisé :

1. à enfouir dans une bande de terrain de trois mètres d'emprise maximum une canalisation publique d'assainissement d'eaux usées,
2. à essarter dans la bande de terrain ci-dessus définie, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,
3. à accéder aux terrains dans lesquels la conduite est enfouie ; les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
4. à effectuer les travaux d'entretien et de réparations,
5. à occuper temporairement une bande de terrain de 10 mètres répartie de part et d'autre de la tranchée ou d'un seul côté suivant le cas (Cf. : plan déposé en mairie).

L'occupation temporaire prendra effet dès que toutes les formalités prévues par les articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 auront été accomplies. Elle sera valable 6 mois.

Article 2 : Les propriétaires et leurs ayants droits devront s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement de la canalisation.

Article 3 : La parcelle de terrain suivante est grevée de servitude de passage en vue de l'établissement d'une canalisation d'assainissement :

Section	Parcelle	Commune	Distance (m)	Diamètre de la conduite	Nature de la canalisation	Nbre de regards
1	51	SAILLY ACHATEL	41	200mm	Grès	0

Article 4 : Le montant de l'indemnité due en raison de l'établissement de cette servitude sera fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILLY-ACHATEL selon les usages locaux. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé par le maire de SAILLY-ACHATEL.

L'arrêté sera en outre notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires concernés par la servitude.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur. Il commence à courir du jour où la présente décision a été respectivement notifiée et publiée.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de SAILLY-ACHATEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



OLIVIER DELCAYROU

